RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A2

Société Civile Immobilière
Au capital social de 1.000,00 €
EMBRUN (05200)
11 Rue Henri Dunant
RCS GAP N°488 207 051

MISE A JOUR DES STATUTS

Suite à la donation-partage
du 16 septembre 2024

Certifié conforme par le Gérant – Monsieur Cédric DERWEL
Signature :

[redacted]

SARL « Olivier GONNET - Bertrand SARDY - Marie FORTOUL »
NOTAIRES ASSOCIES
8 Rue de la liberté
05200 EMBRUN

13A316

[redacted]

STATUTS MIS A JOUR AU 17 JANVIER 2013

STATUTS
SCI "A2"

DÉPOSÉ LE
19 FEV. 2013
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE GAP

DEUX MIL CINQ
INGT CINQ NOVEMBRE

e **Pierre COURT** , Notaire soussigné, membre de la Société Civile
le dénommée " Pierre **COURT** et Olivier **GONNET**, notaires associés",
Office Notarial à la résidence d' EMBRUN , (Hautes-Alpes) , Résidence de l'Embrunais

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

Monsieur Cédric Jean Gérad **DERWEL**, agent immobilier, et Madame Sandra Michèle Marie-France **ROSSI**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à [redacted]

Nés, le mari à [redacted] le [redacted] et [redacted] à [redacted] le 26 décembre 1972.

Soumis au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Pierre COURT, Notaire à EMBRUN (Hautes Alpes), le 26 avril 2003, préalablement au mariage célébré à la Mairie de EMBRUN (Hautes Alpes) le 14 juin 2003.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Tous deux de nationalité [redacted]

Ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des changes,

LESQUELS ont établi les statuts de la Société devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Cette société est constituée sous la forme d'une **société civile**.

Elle est régie par les articles 1845 à 1870.1 du code civil, par les dispositions générales des articles 1832 à 1847-17 du code précité, par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière, et par les présents statuts.

[redacted]

Cette société a pour objet

- L'acquisition de tous biens immobiliers,
- L'achat de terrain en vue de la construction,

- La gestion et l'administration de tous biens immobiliers dont la société pourrait devenir propriétaire, sous quelque forme que ce soit,
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de ces objets,
- Et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, même financières, en ce compris le cautionnement notamment par voie d'hypothèque, pourvu qu'elles aient un caractère civil ou qu'elles n'affectent pas le caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : **"A2".**

Dans tous les actes et documents de cette société destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots "Société Civile" et le montant du capital de cette société devra être, également, mentionné sur ces mêmes documents.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à **EMBRUN (05100), 11, rue Tour Brune.**

Ce siège ne pourra être transféré que sur décision extraordinaire des associés.

Toutefois, si le siège est transféré dans la même commune ou le même département, cette décision pourra être prise par la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

D'une assemblée générale des associés en date du 17 janvier 2016, il résulte que le siège social de ladite société est désormais situé à EMBRUN (05200), 11, rue Dunant,

Article 5 - Durée

5-1. Durée

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99)** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés compétent, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5-2. Prorogation

Au moins un an avant la date d'expiration de la société, la collectivité des associés devra être consultée à l'effet de décider de la prorogation de la société.

A défaut d'une pareille consultation, tout associé pourra saisir le Tribunal compétent à l'effet d'obtenir la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer une Assemblée des associés appelée à statuer sur cette décision.

Chacune des prorogations ne pourra excéder la durée de quatre-vingt-dix-neuf ans.

La décision de prorogation sera prise à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

5-3. Fin de la société :

La société prendra fin dans tous les cas prévus par l'Article 1844-7 du Code Civil.

Elle ne sera pas dissoute en cas de décès, de déconfiture, de faillite personnelle, de liquidation ou de règlement judiciaire d'un associé, ni en cas de révocation d'un gérant, associé ou non.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

* Il est fait apport par Monsieur Cédric DERWEL de la somme en numéraire de CINQ CENTS EUROS,
Ci …… 500€

* Il est fait apport par Madame Sandra DERWEL de la somme en numéraire de CINQ CENTS EUROS,
Ci …… 500€

TOTAL des APPORTS MLLE EUROS,
Ci …… 1.000€

Laquelle somme a été déposée dans les caisses de la Société.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 Euros). II est divisé en CENT (100) parts de DIX MIROS (10 Euro) chacune, numérotées de UNE à CENT

1°) Originairement attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs savoir :

- Monsieur Cédric **DERWEL** : CINQUANTE parts numérotées de UNE à CINQUANTE
Ci …… 50 parts

- Madame Sandra DERWEL : CINQUANTE parts numérotées de CINQUANTE ET UNE à CENT.
Ci …… 50 parts

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social : CENT PARTS,
Ci …… 100 parts

2°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie FORTOUL, notaire à EMBRUN, en date du 16 septembre 2024, le capital est désormais réparti comme suit :

- Monsieur Cédric **DERWEL** : CINQUANTE parts numérotées de UNE à CINQUANTE **en usufruit**
Ci …… 50 PS en usufruit

- Madame Sandra **DERWEL** : CINQUANTE parts numérotées de CINQUANTE ET UNE à CENT **en usufruit**
Ci …… 50 PS en usufruit

- Monsieur Nathan **DERWEL** : TRENTE DEUX parts numérotées de UNE à SEIZE et de CINQUANTE ET UNE à SOIXANTE SIX **en nue-propriété**
Ci …… 32 PS en nue-propriété

- Monsieur Thomas **DERWEL** : TRENTE DEUX parts numérotées de DIX SEPT à TRENTE DEUX et de SOIXANTE SEPT à QUATRE VINGT DEUX **en nue-propriété**
Ci …… 32 PS en nue-propriété

- Madame Lou **DERWEL** : TRENTE DEUX parts numérotées de TRENTE TROIS à QUARANTE HUIT et de QUATRE VINGT TROIS à QUATRE VINGT DIX HUIT **en nue-propriété**
Ci …… 32 PS en nue-propriété

- Messieurs Nathan et Thomas et Madame Lou **DERWEL** : QUATRE parts numérotées de QUARANTE NEUF à CINQUANTE et de QUATREVINGT-DIX-NEUF à CENT DEUX **en nue-propriété et indivision un tiers chacun**
Ci …… 4 PS en nue-propriété

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social : CENT PARTS,
Ci …… 100 parts

Article 8 - Augmentation du capital

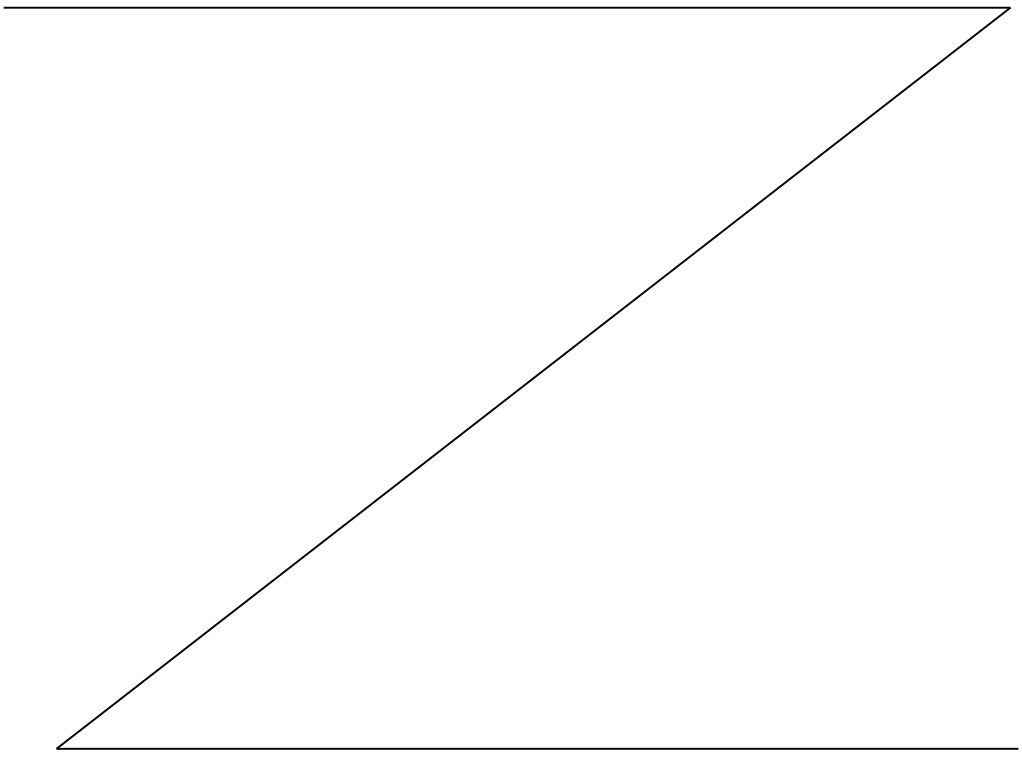
8-1. Organe compétent :

La collectivité des associés peut décider, dans les conditions fixées pour la modification des statuts d'augmenter le capital social.

8-2. Modalités :

Cette augmentation pourra avoir lieu soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature, soit au moyen d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices.

Lors de la décision d'augmenter le capital social, la collectivité des associés devra décider si cette augmentation aura lieu par élévation de la valeur nominale des parts ou par création de parts nouvelles.



8-3. Attribution de parts gratuites

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés qui ne disposent pas d'un nombre suffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits.

8-4. Droit préférentiel de souscription

- Droit préférentiel :

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts représentatives de cette augmentation.

- Existence de rompus :

L'augmentation pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés ne disposant pas d'un nombre suffisant de droits préférentiels pour souscrire un nombre entier de part nouvelle feront leur affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession de droit de souscription.

- Cession du droit préférentiel :

Le droit préférentiel de souscription peut être cédé selon les formes prévues par l'article **1690** du Code Civil.

- Existence partiel du droit préférentiel :

En cas d'exercice partiel de son droit préférentiel de souscription, par un associé, les parts non souscrites par lui pourront l'être librement par ses autres associés ou par certains d'eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers. A défaut, l'augmentation de capital ne sera pas réalisée.

- Renonciation au droit

Lors de la décision afférente à l'augmentation de capital, les associés pourront renoncer, en tout ou partie, à leur droit préférentiel de souscription.

- Formes et délais de souscription

Les formes et délais de souscription seront fixés par la gérance.

8-5. Agrément des tiers à la société

Les cessions de droit préférentiel de souscription à des tiers étrangers à la société seront soumises à l'agrément de la société dans les conditions prévues pour les cessions de parts sociales.

De même, les apports en nature émanant de tiers ainsi que la souscription des parts non souscrites à titre réductible seront soumis à l'agrément de la société dans les conditions prévues pour les cessions de parts sociales.

A défaut d'agrément, l'augmentation de capital ne sera pas réalisée.

Article 9 - Réduction du capital

La collectivité des associés peut décider, dans les conditions fixées pour la modification des statuts de réduire le capital social. Cette décision pourra être prise pour quelque cause que ce soit.

Cette réduction pourra avoir lieu par remboursement ou rachat de parts, par réduction de leur montant nominal ou de leur nombre, avec obligation, le cas échéant, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne devra pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 - Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans cette société résultent, uniquement, de ces statuts ou des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts.

Article 11 - Droits et obligations des associés

11-1. Droits des associés

- Droits attachés aux parts

Chaque associé titulaire de parts sociales a droit à une fraction des bénéfices et du boni de liquidation proportionnelle au nombre de parts qu'il possède dans cette société. Il a droit de participer à la vie de la société, en participant, notamment, aux Assemblées générales.

Les droits attachés aux parts les suivent quelqu'en soit le propriétaire.

- Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. En cas d'indivision, les copropriétaires seront tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique soit choisi d'un commun accord entre eux, soit désigné, en justice, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Ce mandataire pourra être un des indivisaires, un autre associé ou une tierce personne.

- Part grevée d'un usufruit : droit de vote

Si une part est grevée d'un usufruit, le **droit de vote appartient à l'usufruitier** quel que soit le type de décision soumise à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à l'exception des décisions relatives aux changements de nom ou de siège social en France de la société pour lesquelles le droit de vote appartient au nu propriétaire.

S'il advenait que tout droit de vote des décisions pouvant emporter la dissolution anticipée de la société doit obligatoirement être de la compétence du nu propriétaire (modification de la durée de la société par réduction, décision de dissolution anticipée etc...), il est expressément stipulé que dans le cas de dissolution anticipée de la société résultant d'une décision du ou des nus propriétaires, par le jeu de la subrogation conventionnelle, tout droit en usufruit sur les parts sociales sera reporté de la même manière sur tous les biens composant l'actif social.

Toutes communications faites par la société seront adressées à l'usufruitier et également au nu-propriétaire qui devra être convoqué aux assemblées générales des associés de la société.

Si une part sociale appartient à plusieurs usufruitiers ces derniers devront pour exercer leur droit de vote se faire représenter par un mandataire dans les conditions fixées ci-dessus.

11-2. Obligations des associés

- Principes :

Les obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés,

- Obligation au passif social

A l'égard des tiers, chaque associé est tenu indéfiniment des dettes sociales dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date d'exigibilité ou à la date de cessation des payements de la société.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers ou ayants droit se prescrivent par cinq ans à compter du jour de la dissolution de la société.

Article 12 - Cessions de parts entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles uniquement entre associés.

Tout autre acte ayant pour effet ou pour but de transférer soit à titre onéreux un droit quelconque sur une ou plusieurs parts sociales sera soumis aux dispositions de cet article.

12-1. Formalités des cessions de parts

- Formes des cessions :

Toute cession de parts doit être constatée par écrit, soit par acte sous seings privés, soit par acte notarié.

- Opposabilité à la société :

Les cessions de parts sociales ne seront opposables à la société qu'après accomplissement des formalités édictées par l'Article 1690 du Code Civil, c'est à dire après avoir été signifiées à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié.

A défaut, la cession de parts sera inopposable à la société, même en cas d'agrément du cessionnaire.

- Opposabilité aux tiers :

Les cessions de parts sociales seront opposables aux tiers après accomplissement des formalités de l'Article 1690 précité et après dépôt au Greffe du Tribunal compétent de deux originaux de l'acte sous seings privés ou de deux copies authentiques de l'acte notarié.

A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

12-2. Agrément des cessions de parts

- Cessions soumises à agrément :

Seront soumises à agrément toutes les cessions à l'exception de celles ci-dessus mentionnées.

- Procédure d'agrément :

Lorsque l'agrément est requis, l'associé désirant céder tout ou partie de ses parts devra notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses associés. Cette notification sera faite soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit sous forme d'acte extrajudiciaire. Elle contiendra les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts devant faire l'objet de la cession et leur prix.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance devra convoquer la collectivité des associés à l'effet de statuer sur cette demande d'agrément.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par DECISION EXTRAORDINAIRE. Cette majorité sera déterminée en tenant compte de la personne et des parts de l'associé cédant.

La décision des associés ne sera pas motivée et la gérance la notifiera à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

- Cession agréée :

Si la cession de parts sociales est agréée, elle devra être régularisée avant l'expiration d'un délai de DEUX MOIS à compter de la notification de l'agrément. Passé ce délai et à défaut de régularisation, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession projetée.

- Refus d'agrément : Offre d'achat

En cas de refus d'agrément, les associés peuvent se porter cessionnaires des parts de leur associé cédant. Si plusieurs associés se portent cessionnaires, les parts seront réparties entre eux proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

A défaut d'offre d'achat par les associés, de même si les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont la cession n'a pas été agréée, la société pourra faire acquérir ces parts par un tiers agréé dans les conditions ci-dessus fixées ou elle pourra procéder au rachat de ces parts en vue de les annuler.

Devront être notifiés à l'associé cédant le refus d'agrément, le nom du ou des cessionnaires proposés ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, il sera fixé amiablement entre les parties ou, à défaut, par le Tribunal compétent.

Si le prix fixé par expert n'est pas accepté par l'associé cédant, ce dernier pourra conserver ses parts sociales.

- Refus d'agrément et défaut d'offre d'achat

A défaut d'offre d'achat des parts dans le délai de QUATRE MOIS à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément sera réputé acquis.

Toutefois, les autres associés peuvent décider, dans ce même délai, de dissoudre la société. La décision de dissolution anticipée sera prise dans les conditions fixées aux présents statuts, mais il ne sera pas tenu compte des voix appartenant à l'associé cédant. Ce dernier peut rendre la décision caduque, en faisant connaître à la société qu'il renonce à la cession. Cette renonciation devra être notifiée à la société dans un délai d'un mois à compter de la décision de dissolution, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

12-3. Nantissement de parts

- Règles de forme :

Tout nantissement de parts sociales doit être constaté dans un acte authentique ou sous seings privés. Il devra être accepté par la société dans un acte authentique ou signifié à cette dernière par acte extrajudiciaire.

De même, tout acte contenant subrogation dans le nantissement doit être signifié à la société par acte extrajudiciaire ou accepté par elle dans un acte notarié.

- Réalisation des parts nanties

En cas de réalisation du gage, l'adjudicataire des parts, s'il n'a pas la qualité d'associé, devra être agréé par la société. A cet effet, la mise en vente des parts devra être' notifiée à la société et aux associés. Cette notification devra être faite, un mois avant la date de la mise en vente, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire et elle devra contenir la date de mise en vente.

Pendant ce délai, les associés pourront décider soit de dissoudre la société, soit d'acquérir les parts dans les conditions fixées ci-dessus.

A défaut d'une telle décision, les associés ou la société pourront se substituer à l'adjudicataire. Si les associés n'exercent pas cette faculté, dans un délai de cinq jours à compter de la vente, l'adjudicataire sera réputé agréé et il deviendra de plein droit associé.

12-4. Autres réalisations forcées

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

Les associés pourront, dans le délai d'un mois, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les mêmes conditions que celles sous le paragraphe 1.

De même, si la vente a lieu, les associés ou la société pourront exercer la faculté de substitution prévue sous le paragraphe 3 et ce dans le même délai de cinq jours. A défaut. le cessionnaire des parts sera réputé agréé.

12-5. Dissolution de communauté du vivant d'un associé

En cas de liquidation d'une communauté légale ou d'une communauté conventionnelle existant entre un associé et son conjoint en suite d'un divorce, d'une séparation de corps, d'une séparation judiciaire de biens ou d'un changement de régime matrimonial, l'attribution des parts sociales au profit du conjoint n'ayant pas la qualité d'associé sera soumise à agrément dans les conditions fixées ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

En cas de refus d'agrément, l'associé concerné conserve sa qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

Article 13 - Décès d'un associé

13-1. Continuation de la société

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société.

Les ayants-droits du défunt, quelle que soit leur qualité, ainsi que ses légataires ne pourront devenir associés qu'après agrément de la société.

Tous les ayants droit et légataires de la succession de cet associé prédécédé devront justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, par la production entre

les mains de la gérance, soit d'une copie authentique de l'acte de notoriété, soit d'un extrait de l'intitulé d'inventaire.

13-2. Procédure d'agrément

- Convocation d'une Assemblée générale

Dans les huit jours suivant la production des pièces justifiant des qualités des ayants droit soumis à agrément, la gérance devra adresser à chaque associé survivant une lettre recommandée avec avis de réception contenant convocation d'une Assemblée générale réunie à l'effet de statuer sur la demande d'agrément, les informations du décès et mentionnant l'identité et la qualité du ou des ayants droit de l'associé prédécédé, ainsi que la demande d'agrément en rappelant le nombre de parts possédées par le défunt.

- Majorité requise :

La décision sera prise dans les mêmes conditions de majorité que celles édictées ci-dessus sous l'Article "Cession de parts sociales".

- Notification de la décision

La décision sera notifiée aux ayants droit dans un délai de **TROIS MOIS** à compter de la production des pièces justifiant de leur qualité, à défaut, les ayants droits seront réputés agréés.

13-4. Effet du refus d'agrément

- Offre insuffisante ou absence d'offre

Si aucun associé ne se porte cessionnaire au si les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts du défunt, la société est tenue de racheter ces parts en vue de les annuler.

- Mode de fixation de la valeur des parts

La valeur des parts sociales sera déterminée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par le Tribunal compétent. Les frais et honoraires de cet expert seront supportés soit par les associés cessionnaires des parts du prédécédé, proportionnellement au nombre de parts achetées par chacun d'eux, soit par la société elle-même en cas de rachat des parts par cette dernière.

- Régularisation du rachat des parts ou des cessions

Tout acte de rachat ou de cession de parts devra être régularisé au plus tard dans le mois de la détermination du prix. Le prix des parts sera payable comptant au jour de cette régularisation. Passé ce délai, les ayants droits seront réputés avoir été agréés en qualité d'associés.

13-5. Décès de tous les associés

En cas de décès de tous les associés à la suite d'un même événement, la Société continuera entre leurs héritiers.

Article 14 - Retrait d'un associé

14-1. Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer, totalement ou partiellement, de la société.

Toutefois, il ne pourra se prévaloir de ce droit de retrait qu'à l'expiration du délai suivant : **DEUX ANS** (2) à compter de l'immatriculation de la société.

14-2. Effet de la demande de retrait

La demande de retrait ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice social en cours.

A cet effet, l'associé retraçant devra notifier, à la société, son intention de se retirer sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, en stipulant s'il entend se retirer totalement ou partiellement de la société.

14-3. Accord des associés

Ce droit ne pourra être exercé qu'après décision collective **EXTRAORDINAIRE** des associés, soit en Assemblée générale, soit dans le cadre d'une consultation écrite. Pour le calcul de cette majorité, il sera tenu compte de l'associé retraçant et de ses parts sociales.

La décision collective devra intervenir dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la demande de retrait.

14-4. Retrait judiciaire

Tout associé peut, également, être autorisé de se retirer de la société sur décision prise par le Tribunal compétent si sa demande est fondée sur de justes motifs.

4-5. Effet du retrait

L'associé retraçant a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés par l'associé retraçant.

14-6. Remboursement des parts

En cas de remboursement en numéraire, les autres associés pourront se porter cessionnaire des parts du retraçant au prix ainsi fixé.

En cas de pluralité d'offres, chacun des associés sera réputé cessionnaire en proportion des parts détenues par chacun d'eux. Toutefois, chacun d'eux ne pourra acquérir qu'un nombre entier de parts, le surplus devant être racheté par la société, sauf accord contraire entre les associés.

Si les offres sont insuffisantes ou si elles ne portent pas sur la totalité des parts de l'associé retraçant, la société sera tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation. Elle sera, également, tenue de racheter ces parts si les associés qui s'étaient portés cessionnaires, n'acceptent pas le prix fixé.

La régularisation du retrait de l'associé devra intervenir dans le mois de la fixation du prix qui devra être payé comptant au jour de cette régularisation.

Article 15 : Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens.

Les dispositions de cet Article 15 seront applicables pour chacun des associés mariés et soumis à un régime matrimonial communautaire.

15-1. Avertissement préalable

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut employer des biens dépendant de cette communauté pour en faire apport à cette société, pour acquérir des parts sociales ou pour souscrire à une augmentation de capital sans en avoir averti son conjoint.

A cet effet, il devra notifier à son conjoint son intention soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit par acte extrajudiciaire. Cet avertissement devra être fait au moins un mois avant la signature de l'acte et il devra en être justifié dans l'acte.

Pour les biens communs visés par les Articles 1424 et 1425 du Code Civil, l'époux concerné devra, en outre, obtenir le consentement de son conjoint pour tous les actes visés au premier Alinéa de ce paragraphe.

Si un époux commun en biens a outrepassé ses pouvoirs, son conjoint pourra demander l'annulation de l'acte. Cette action en nullité pourra être intentée dans les deux années suivant le jour où il en aura eu connaissance mais pas plus de deux années après la dissolution de la communauté. Toutefois, cette action ne pourra pas être intentée si le conjoint concerné a ratifié l'acte.

En outre, il est rappelé par le Notaire soussigné qu'en application de l'Article 215 Alinéa troisième du Code Civil, un époux, quelque soit son régime matrimonial, ne peut disposer seul des droits assurant le logement de la famille ni des meubles meublants le garnissant.

15-2. Revendication de la qualité d'associé

Un époux commun en biens, dûment averti du projet d'emploi d'un bien commun par son conjoint, pourra revendiquer la qualité d'associé.

A cet effet, il devra notifier à la société son intention.

* Si cette notification est antérieure à l'acte d'apport ou de cession, l'acceptation ou l'agrément par les associés de la société vaudra pour les deux époux.

* Si cette notification est postérieure à la signature de l'acte, le conjoint revendiquant la qualité d'associé sera soumis aux conditions d'agrément fixées par l'Article 12 paragraphe 2.

TITRE TROIS : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 : Nomination de la gérance

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de nomination d'une personne morale aux fonctions de gérant, ses dirigeants seront soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur propre nom, sans préjudicier à la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier gérant sera nommé par assemblée générale des associés.

Article 17 : Durée des fonctions.

17-1. Durée illimitée

Les fonctions de gérant ont une durée fixée par l'assemblée qui le nomme.

17-2. Causes de cessation des fonctions

Les fonctions de gérant cesseront par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, sa dissolution entraînera cessation de ses fonctions.

17-3. Démission volontaire

Un gérant peut démissionner à la clôture d'un exercice, à charge pour lui de notifier à chacun des associés et, le cas échéant, aux autres gérants son intention sous forme de lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois avant la clôture de l'exercice social. Cette démission ne prendra effet qu'au jour de cette clôture.

17-4. Démission forcée

Si un gérant est frappé d'une incapacité civile ou commerciale ou s'il vient à exercer une activité ou une profession incompatible avec ses fonctions, il devra démissionner.

A cet effet, il notifiera à chacun des associés et, le cas échéant, aux autres gérants sa démission et le motif, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Sa démission prendra effet au jour de la réception de la plus tardive des lettres.

A défaut, les associés devront prononcer sa révocation.

17-5. Révocation

Tout gérant pourra être révoqué suivant décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette révocation a lieu sans juste motif, elle pourra donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant pourra, également, être révoqué en justice à la demande de tout associé. Cette demande devra être fondée sur une cause légitime.

17-6. Droits du gérant démissionnaire ou révoqué

En cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, il pourra se prévaloir de tous les droits attachés à sa qualité d'associé et, notamment, de celui de demander son retrait dans les conditions énoncées ci-dessus.

17-7. Nomination d'un nouveau gérant

Un nouveau gérant devra être nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut et dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé, à cet effet, à la requête de l'associé le plus diligent.

Si la société se trouve dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé pourra saisir le Tribunal compétent à l'effet de faire prononcer la dissolution de la société.

Article 18 : Pouvoirs de la gérance

18-1. Pouvoirs vis-à-vis des tiers

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social, et il engage la société par tout acte entrant dans cet objet.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut, engager, seul, la société par tout acte entrant dans l'objet social. Toutefois, chaque gérant a le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cette opposition restera sans effet à l'égard du tiers concerné, à moins qu'il ne soit établi qu'il en avait eu, personnellement, connaissance avant la conclusion de cette opération.

Le gérant ou chacun d'eux pourra, sous sa propre responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs.

Toutes clauses statutaires limitant les pouvoirs de la gérance sont inopposables aux tiers.

18-2. Pouvoirs vis-à-vis de ses associés

Dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants pourront accomplir tous les actes de gestion requis dans l'intérêt social.

18-3. Signature sociale

La gérance a seule la signature sociale donnée par les mots "Pour la Société" suivis de la dénomination sociale et clos par "Le gérant unique" ou par "L'un des gérants" en cas de pluralité de gérants.

Cette signature sociale sera suivie par celle du gérant ou de l'un d'entre eux.

Article 19 : Rémunération

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de leurs responsabilités, les gérants auront droit soit à un traitement fixe, indexé ou non, soit à un traitement proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de payement seront déterminés lors de leur nomination.

En outre, les gérants auront droit d'obtenir, sur pièces justificatives, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt social.

Article 20 : Responsabilité

Indépendamment de la responsabilité susceptible d'être encourue, le cas échéant, en sa qualité d'associé, chaque gérant est responsable envers la société et envers les tiers soit des infractions aux Lois et Règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont tenus solidairement à la réparation du dommage tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de la société. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal compétent déterminera la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

TITRE QUATRE : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 : Objet :

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser, le cas échéant, tout acte excédant les pouvoirs de la gérance, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts de cette société ou d'en transformer la forme juridique.

Article 22 : Modes de consultation

Les décisions collectives des associés résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Elles peuvent résulter, également, du consentement de tous les associés exprimé par acte notarié ou sous seings privés.

Article 23 : Assemblées Générales

23-1. Initiative des convocations

- Convocation à l'initiative de la gérance

Les Assemblées générales sont convoquées à l'initiative de la gérance.

- Droit d'un associé non gérant :

Tout associé non gérant peut demander, à tout moment, à la gérance de convoquer une Assemblée sur une question déterminée. Cette demande devra être adressée à la gérance sous forme de lettre recommandée avec avis de réception. Sauf si la question posée concerne le retard du gérant dans l'exercice de ses obligations, elle est réputée satisfaite si le gérant accepte son inscription à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée ou de la plus prochaine consultation écrite. Si, à l'expiration d'un délai d'un mois, la gérance a gardé le silence ou s'est opposée à cette demande, l'associé demandeur pourra saisir le Tribunal compétent à l'effet d'obtenir la nomination d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée appelée à statuer sur cette question.

Si la société se trouve dépourvue de gérant, pour quelque cause que ce soit, tout associé peut demander en Justice la nomination d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée appelée à nommer un ou plusieurs gérants.

- Société en liquidation :

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

23-2. Convocations

- Forme des convocations

Les convocations sont faites sous forme de lettre adressée quinze jours au moins avant la date de réunion à chacun des associés.

- Contenu des convocations

Cette lettre indique l'ordre du jour de l'Assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

- Droit de communication des associés

Il est ici fait observer que les dispositions qui vont suivre ne s'appliqueront pas si tous les associés de la société sont gérants.

Pour les Assemblées appelées à statuer sur les comptes d'un exercice social, devront être mis à disposition des associés :

* le texte des résolutions proposées au vote,

* Le rapport du gérant et, le cas échéant, ceux des organes de surveillance ou des commissaires aux comptes,

* Et, plus généralement, tous documents nécessaires à l'information des associés sur les activités de la société.

Ces pièces et documents devront être laissés à la disposition des associés au siège social au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Pour les autres Assemblées, le texte des résolutions et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au Siège Social.

23-3. Droit de consultation

Tout associé pourra consulter toutes les pièces et documents visés ci-dessus au siège. Ce droit de consultation ne pourra être exercer que par l'associé personnellement, seul ou assisté par une personne de son choix. Ce droit de consultation pourra être exercé, également, à tout moment de la vie sociale.

23-4. Tenue des Assemblées

- Lieu de réunion :

L'assemblée des associés se réunira au siège social.

- Présidence :

Elle sera présidée par le gérant. En cas de pluralité de gérants, elle sera présidée soit par le plus ancien des gérants, sait, en cas d'égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

- Scrutateurs :

Les fonctions de scrutateurs seront exercées par les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de parts sociales. En cas de refus, ces fonctions seront exercées par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire et l'absence de scrutateurs n'entachera pas l'Assemblée de nullité.

- Secrétaire :

Il pourra, également, être désigné par l'Assemblée un secrétaire choisi parmi les associés ou non.

- Feuille de présence

Il sera établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chacun des associés. Cette feuille sera émargée par les membres de l'Assemblée lors de leur entrée en séance. Le bureau ou, à défaut, le Président de l'Assemblée certifiera exacte cette feuille de présence qui demeurera déposée au siège social.

23-5. Compétence de l'Assemblée

L'Assemblée ne pourra délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Toutefois, si tous les associés sont présents, une question ne figurant pas à l'ordre du jour pourra y être évoquée, à condition, cependant, que tous les associés l'acceptent.

23-6. Droit de participer aux Assemblées

- Participation aux Assemblées :

Chaque associé peut participer aux Assemblées. Il pourra y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire associé ou non.

- Représentation d'une personne morale associée

Toute personne morale associée devra être représentée par une personne physique habilitée à la représenter vis-à-vis des tiers, sans qu'il soit nécessaire que cette personne physique soit elle-même associée de la présente société. Le représentant légal de cette personne morale pourra déléguer son pouvoir à une tierce personne associée ou non.

- Justification des pouvoirs :

Toute personne agissant en qualité de mandataire d'un associé devra justifier de ses pouvoirs en produisant entre les mains du bureau ou, à défaut, entre celle du Président de l'Assemblée un mandat écrit.

23-7. Débats et vote

Les débats seront conduits par le Président de séance.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède dans la société. Les votes auront lieu soit à main levée. soit à bulletin secret si l'Assemblée en décide ainsi.

Article 24 : Autres modes de consultation

24-1. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées sera adressé à chacun d'eux sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque associé disposera d'un délai de quinze jours à compter de cette réception pour émettre son vote par écrit qu'il exprimera par **"OUI"** ou par **"NON"** pour chacune des résolutions. Tout vote conditionnel sera présumé négatif.

A défaut de réponse d'un associé dans les quinze jours, ce dernier sera réputé abstentionniste.

24-2. Acte sous seings privés ou acte notarié

Une décision collective des associés pourra résulter, également, de la constatation de leur consentement sur un acte sous seings privés ou sur un acte notarié.

Toutefois, cet acte ne sera opposable à la société qu'à partir du moment où le ou les gérants en auront eu connaissance. Cette connaissance résultera de la signature de l'acte par le ou l'un des gérants.

Article 25 : Procès verbaux, Registre des procès verbaux

25-1. Procès Verbaux

Les décisions collectives des associés seront constatées dans des procès-verbaux.

- Assemblée et consultation écrite

Les procès-verbaux afférents aux Assemblées et aux consultations écrites comporteront les mentions suivantes :

* Les nom et prénoms des associés ayant participé à l'Assemblée ou à la consultation écrite,
* Le nombre de parts détenues par chacun d'eux,
* Les documents et rapports soumis aux associés,
* Le texte des résolutions mises aux voix, adoptées ou rejetées par la collectivité des associés,
* Le résultat des votes.

Pour les Assemblées, seront mentionnés
* La date et le lieu de la réunion,
* Les nom, prénoms et qualité du Président de séance, Un résumé des débats.

Si la décision collective résulte d'une consultation écrite, seront annexées au procès-verbal :
* La justification du respect des formalités afférentes à ce type de décision,
* Et, la réponse de chacun des associés.

Décision collective résultant d'un acte

Si la décision collective résulte de la signature par tous les associés ou de leur mandataire d'un acte sous seings privés ou d'un acte notarié, il en sera fait mention sur un procès-verbal établi par le ou les gérants et contenant les mentions suivantes :
* Nature et objet de l'acte,
* Et, signataires de l'acte.

Un exemplaire de l'acte ou une copie authentique demeurera annexé à ce procès-verbal.

Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux seront établis et signés par le ou les gérants,

Pour les consultations écrites et pour les décisions résultant d'un acte, par le ou les gérants,

Pour les Assemblées, par le Président de séance.

Délivrance d'extrait ou de copie conforme :

Le ou l'un des gérants pourra valablement délivrer une copie ou un extrait de procès-verbal après l'avoir certifié conforme à l'original.

25-2. Registre

Les procès-verbaux seront établis :

- Soit, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance ou par le Maire ou un adjoint au Maire de la Commune du siège social,
- soit, sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les conditions énoncées ci-dessus et revêtus du sceau de l'autorité les ayant paraphés. En ce cas, tout feuillet rempli même partiellement devra être joint à ceux déjà utilisés.

Article 26 : Décisions ordinaires

26-1. Nature des décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions collectives ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément d'un nouvel associé.

Sont de la compétence des décisions collectives ordinaires :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats,
- celles s'appliquant à la nomination et la révocation des gérants.

26-2. Majorités

Sur première convocation, les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions ordinaires peuvent être prises, sur seconde convocation, à la majorité des votes émis quelque que puisse être la proportion du capital représentée.

Toutefois, en ce qui concerne les décisions afférentes à la nomination ou à la révocation d'un gérant, la majorité est irréductible.

Article 27 : Décisions extraordinaires

27-1. Nature des décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celle qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée supra en 26.

27-2. Majorité

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la **MOITIE** au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des **TROIS QUARTS** des voix présentes ou représentées.

Les décisions seront toutefois prises à l'unanimité des parts émises par la société pour changer la nationalité de la société, pour transformer la société en une autre forme de société dans laquelle la responsabilité des associés se trouve aggravée ou pour augmenter les engagements d'un associé.

TITRE CINQ EXERCICE SOCIAL - BENEFICES ET PERTES

Article 28 : Exercice social

Chaque exercice social commencera le **premier janvier et** finira le **trente et un décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de cette société au Registre du Commerce et des Sociétés compétent et finira le **trente et un décembre deux mille six.**

Article 29 : Obligations comptables

29-1. Tenue de la comptabilité

La gérance doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable national.

A la clôture de chaque exercice social, elle dressera un inventaire indiquant les divers actifs et passifs de la société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et les charges d'exploitation de chaque exercice, ainsi qu'une annexe complétant ou commentant le bilan ou le compte de résultat.

29-2. Reddition des comptes sociaux

Au moins une fois l'an et sous réserve de ce qui a été prévu quant à la durée du premier exercice social, la gérance devra rendre compte de sa gestion aux associés.

A cet effet, elle devra établir un rapport sur les activités sociales en indiquant les bénéfices réalisés ou prévisibles ou les pertes encourues ou prévues.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, la collectivité des associés sera appelée à statuer sur ces comptes et sur l'affectation du résultat.

Article 30 : Bénéfices - Pertes

30-1. Bénéfices

- Définition des bénéfices nets

Les produits nets de l'exercice déduction faite des charges, et des provisions constituent les bénéfices nets, l'amortissement n'étant pas obligatoire, sauf si l'un des associés est soumis à l'impôt sur les sociétés.

- Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice social, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

- Répartition du bénéfice distribuable

La collectivité des associés peut décider, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, de procéder à la distribution de ce bénéfice. Il sera, alors, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

- Autre mode d'affectation du bénéfice

Toutefois, sur proposition de la gérance, les associés peuvent décider d'affecter, en totalité ou en partie, les bénéfices distribuables :

* Soit, au poste "Report à nouveau",

* Soit, à des réserves générales ou spéciales dont ils décident la création ou dont ils déterminent, le cas échéant, l'emploi.

En cas d'affectation partielle des bénéfices distribuables, le solde sur décision collective devra être réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux.

30-2. Répartition des pertes

Les pertes, s'il en existe, s'imputeront sur les bénéfices antérieurs non répartis, sur les réserves puis sur le capital. Après ces imputations, elles seront portées à un compte "Pertes antérieures" inscrit au bilan destiné à être apuré au moyen des bénéfices ultérieurs. Toutefois, la collectivité des associés peut décider qu'elles soient supportées par chacun d'eux proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Article 31 : Compte courant

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la société avec le consentement de ses associés.

Cette avance sera faite pour une durée et moyennant un intérêt fixé par décision collective ordinaire des associés.

TITRE SIX : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 : Dissolution

32-1. Causes de dissolution

La société sera dissoute à l'expiration de sa durée, sauf prorogation ou décision de dissolution anticipée par les associés, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet social, en cas d'annulation du présent contrat, en cas de dissolution judiciaire pour justes motifs au sens de l'Article 1844-7 & 50 du Code Civil et dans tous les cas prévus dans ces statuts.

32-2. Associé unique

En cas de réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé, la société ne sera pas dissoute.

32-3. Effets de la dissolution

La dissolution de la société entraînera sa liquidation quelque soit sa cause. Cette dissolution ne sera opposable aux tiers qu'après avoir été publiée conformément aux dispositions réglementaires. La personnalité morale de la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation. Jusqu'à cette date, la collectivité des associés conservera toutes ses prérogatives.

La liquidation sera opérée par le ou les gérants en exercice lors de la dissolution ou bien par un liquidateur nommé par le Tribunal en cas de dissolution judiciaire.

Article 33 : Liquidation

33-1. Activités sociales

Pendant la période de liquidation, le ou les liquidateurs pourront accomplir tous les actes nécessaires pour terminer les affaires en cours.

Sauf autorisation spéciale des associés. ils ne pourront pas entreprendre de nouvelles opérations.

33-2. Opérations de liquidation

Les liquidateurs auront tous pouvoirs pour réaliser les éléments de l'actif social.

A cet effet, ils pourront recouvrer toutes créances, céder en tout ou partie tous biens appartenant à la société, recevoir tous prix, donner toutes quittances et mainlevées, payer toutes dettes et plus généralement faire tout ce qui sera utile.

33-3. Obligation de rendre compte

Le ou les liquidateurs devront rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, au moins une fois l'an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées par eux au cours de l'année écoulée.

33-4. Clôture de la liquidation

- Décision de clôture :

A la fin des opérations de liquidation, les associés seront consultés pour statuer sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus à donner au liquidateur et la décharge de son mandat.

A cet effet, le ou les liquidateurs établiront les comptes de la liquidation faisant état de toutes les recettes encaissées depuis le début de la liquidation et de toutes les dépenses de cette même période. Ces comptes seront, le cas échéant, accompagnés d'un rapport relatant les conditions de la liquidation.

Après approbation des comptes, les associés décideront la clôture de la liquidation.

- Délai :

La clôture de la liquidation devra intervenir au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la dissolution. A défaut, le Tribunal saisi par tout intéressé ou par le Ministère Public pourra faire procéder à la liquidation ou si celle-ci a été commencée à son achèvement.

- Clôture judiciaire :

A défaut d'approbation des comptes de la liquidation ou en cas d'impossibilité de consulter les associés, le liquidateur ou tout intéressé pourra demander au Tribunal de Grande Instance compétent de statuer sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation.

Article 34 : Partage

Après clôture de la liquidation, le partage entre les anciens associés portera :

* Soit, sur l'actif restant, en nature ou en numéraire, après extinction du passif,
* soit, sur le passif après réalisation totale de l'actif,
* Soit, sur les éléments d'actif non réalisés et, le cas échéant, sur les dettes sociales non encore payées à la' clôture de la liquidation.

Pour la réalisation du partage, il sera fait application des règles concernant le partage des successions.

Les droits de chaque associé dans la masse à partager seront proportionnels au nombre de parts détenues par chacun d'eux.

TITRE SEPT : CONTESTATIONS - PERSONNALITE MORALE

REPRISE DES ENGAGEMENTS - POUVOIRS DIVERS

Article 35 : Contestations

35-1. Tribunal compétent

Toutes contestations afférentes aux affaires sociales et s'élevant entre les associés et la gérance ou entre les associés seulement seront soumises au Tribunal compétent du ressort judiciaire du siège social.

35-2. Election de domicile

A cet effet, élection de domicile devra faite par chaque intéressé dans ce ressort judiciaire et les assignations et significations seront valablement délivrées au domicile élu.

[redacted]élection de domicile, tout acte de procédure sera valablement fait au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du ressort du siège social.

Article 36 : Personnalité morale

Cette société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à cette date, les rapports entre associés seront régis par ce contrat de société et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. Toutes les dispositions de ce contrat seront applicables immédiatement dans les rapports entre associés. Toutefois, tout acte ayant pour objet ou pour effet de modifier le contenu de ces statuts devra être soumis à l'accord unanime des associés tant que la société n'est pas immatriculée.

Article 37 : Actes accomplis avant la signature des statuts

Les comparants déclarent n'avoir accompli aucun acte pour le compte de cette société avant la signature des statuts à l'exception de l'avant-contrat à l'acte visé à l'article 39 ci-après.

Ils reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné que si, contrairement à cette déclaration, des actes avaient été passés pour le compte de cette société, cette dernière ne sera pas tenue de les reprendre après son immatriculation et que seuls les associés ayant signé ces actes seront tenus de respecter les obligations en résultant.

Toutefois, la collectivité des associés pourra décider la reprise de ces actes par la société, à conditions que cette décision soit prise à l'unanimité.

Article 38 : Pouvoirs

Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Cédric **DERWEL**, à l'effet d'accomplir, avant l'immatriculation de cette société, les actes suivants :

- Ouvrir un compte auprès d'un établissement bancaire notoirement solvable.

Et, plus généralement, passer et signer tous actes et pièces et prendre tout engagement entrant dans l'objet social.

L'immatriculation de la société entraînera reprise de ces actes qui seront, alors, censés avoir été souscrits dès l'origine par elle.

Article 39 : Immatriculation

La gérance a tous pouvoirs à l'effet de procéder ou de faire procéder à l'immatriculation de la société.

En application de l'Article 22 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, le Notaire soussigné signera l'avis de constitution dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social.

DONT ACTE EN VINGT QUATRE PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,

En l'étude du Notaire soussigné,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages .....
- renvois .....
- mots nuls.....
- lignes nulles .....
- chiffres nuls .....
- lettres nulles.....
- blancs bâtonnés.....